

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 44

(4^{ème} trimestre 2009)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.....	5
Décret n° 2009-1177 du 5 octobre 2009 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major d'armée	5
Décret n° 2009-1183 du 5 octobre 2009 portant publication de la mesure 3 (2005 - Zone gérée spéciale de l'Antarctique et zones spécialement protégées de l'Antarctique : île de la Déception (ensemble une annexe), adoptée à Stockholm le 17 juin 2005.....	5
Décret n° 2009-1234 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure	5
Décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique	5
Décret n° 2009-1235 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense	5
Décret n° 2009-1309 du 26 octobre 2009 portant modification des articles R. 321-6-1 et R. 321-8 du code de la propriété intellectuelle	5
Décret n° 2009-1371 du 6 novembre 2009 portant publication de la Mesure 1 (2002) Système des zones protégées de l'Antarctique - Plan de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique, adoptée à Varsovie le 20 septembre 2002.....	5
Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence.....	5
Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense	5
Décret n° 2009-1488 du 1 ^{er} décembre 2009 portant publication de la Mesure 1 (2006) — Zones spécialement protégées de l'Antarctique — Désignations et plans de gestion (ensemble huit annexes), adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006 (1).....	5
Décret n° 2009-1525 du 7 décembre 2009 portant publication de la résolution MEPC.117(52) relative aux amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe I révisée de MARPOL 73/78), adoptée le 15 octobre 2004 (1)	5
Arrêté du 22 septembre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier	5
Arrêté du 14 octobre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.....	5
Arrêté du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie)	6
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique).....	6
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	6
Actes réglementaires	6
Arrêté n° 2009-110 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	6
Arrêté n° 2009-111 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	6
Arrêté n° 2009-112 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	7
Arrête n° 2009-116 du 3 novembre 2009 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) et de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) pendant la campagne 2009-2010 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs	7

Arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques	9
Arrêté n° 2009-119 du 13 novembre 2009 versant le solde des redevances de pêches perçues par les Taaf au titre de la ZEE de Mayotte	12
Arrêté n° 2009-122 du 17 novembre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	12
Arrêté n° 2009-123 du 17 novembre 2009 créant une indemnité pour évènement exceptionnel	13
Arrêté n° 2009-125 du 24 novembre 2009 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} décembre 2009	13
Arrêté n° 2009-132 du 29 décembre 2009 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 31 décembre 2009	13
Arrêté n° 2009-133 du 29 décembre 2009 portant promulgation de la décision n° 2007-1098 du 06 décembre 2007 du ministère délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises	14
Actes individuels	14
Arrêté n° 2009-90 du 1 ^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - Globice	14
Arrêté n° 2009-91 du 1 ^{er} octobre 2009 Autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » - Globice	15
Arrêté n° 2009-92 du 1 ^{er} octobre 2009 Autorisant le programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - Kélonia	16
Arrêté n° 2009-93 du 1 ^{er} octobre 2009 Autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses » - Kélonia	16
Arrêté n° 2009-94 du 1 ^{er} octobre 2009 Autorisant le programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - CBNM	17
Arrêté n° 2009-95 du 1 ^{er} octobre 2009 Autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova » - CBNM	18
Arrêté n° 2009-96 du 2 octobre 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	19
Arrêté n° 2009-97 du 2 octobre 2009 autorisant l'agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises Antoine Dervaux à accéder aux zones protégées de l'île de la Possession	20
Arrêté n° 2009-98 du 13 octobre 2009 Autorisant la pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l' <i>Albatros</i> dans le district de Saint Paul et d'Amsterdam	21
Arrêté n° 2009-99 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Ada 2</i>	22
Arrêté n° 2009-100 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Fernande</i>	22
Arrêté n° 2009-101 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Kotick</i>	23
Arrêté n° 2009-102 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>Le Diamant</i>	24
Arrêté n° 2009-103 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire <i>L'île d'elle</i>	28
Arrêté n° 2009-104 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Boulard</i>	29
Arrêté n° 2009-105 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>Isatis</i>	30
Arrêté n° 2009-106 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>No Comment</i>	32
Arrêté n° 2009-107 du 15 octobre 2009 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Paradise</i>	32
Arrêté n° 2009-108 du 15 octobre 2009 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Podorange</i>	33
Arrêté n° 2009-109 du 15 octobre 2009 autorisant la construction d'un bâtiment sur la base antarctique de Dumont d'Urville	34
Arrêté n° 2009-113 du 27 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	35
Arrêté n° 2009-114 du 27 octobre 2009 portant délégation de signature en cas d'urgence	35
Arrêté n° 2009-115 du 3 novembre 2009 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux 2009 » sur l'île de Grande Glorieuse le 18 novembre 2009	35

Arrêté n° 2009-117 du 3 novembre 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>l'Austral</i> à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2009-2010.....	37
Arrêté n° 2009-120 du 13 novembre 2009 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Ecomar	38
Arrêté n° 2009-121 du 17 novembre 2009 autorisant le programme scientifique « Ecobio - 136 » à accéder à « l'île du chat » zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises.....	39
Arrêté n° 2009-124 du 19 novembre 2009 autorisant l'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique ».....	39
Arrêté n° 2009-126 du 23 novembre 2009 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse et la plongée sous-marine dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)».....	40
Arrêté n° 2009-127 du 1 ^{er} décembre 2009 autorisant les prélèvements et transport dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)».....	41
Arrêté n° 2009-128 du 2 décembre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	42
Arrêté n° 2009-129 du 3 décembre 2009 autorisant une campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier à partir du navire <i>Austral Leader II</i> ORCASAV dans la zone économique exclusive de Crozet.....	43
Arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2009 à Tromelin	44
Arrêté n° 2009-131 du 16 décembre 2009 autorisant la mission PLANTMOI à Tromelin en décembre 2009.....	45
Décision n° 2009-164 du 30 septembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	46
Décision n° 2009-166 du 7 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Prat Mathieu, volontaire civil à l'aide technique.....	47
Décision n° 2009-167 du 7 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Mauny Pierre-Émile, volontaire civil à l'aide technique.....	47
Décision n° 2009-200 du 19 octobre 2009 attribuant un permis de pêche n° 45/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin	48
Décision n° 2009-201 du 19 octobre 2009 attribuant une licence de pêche n° 52/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses	48
Décision n° 2009-205 du 26 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Chapuis Thomas, volontaire civil à l'aide technique	49
Décision n° 2009-206 du 26 octobre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	49
Décision n° 2009-207 du 28 octobre 2009 relative à l'importation sur le district de Kerguelen d'un projecteur hypodermique	50
Décision n° 2009-209 du 17 novembre 2009 de prorogation de Monsieur Joseph Fournier, volontaire civil à l'aide technique	50
Décision n° 2009-210 du 17 novembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	51
Décision n° 2009-211 du 17 novembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	51
Décision n° 2009-212 du 19 novembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Dorothee Quincey, volontaire civile à l'aide technique	51
Décision n° 2009-216 du 24 novembre 2009 portant habilitation des contrôleurs de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400.....	52
Décision n° 2009-217 du 3 décembre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Le Bihan Aubin, volontaire civil à l'aide technique.....	52

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE
PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

NOR : PRMX0917307L

Décret n° 2009-1177 du 5 octobre 2009 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major d'armée

NOR : DEFD0921365D

JORF n° 0231 du 6 octobre 2009 page

Décret n° 2009-1183 du 5 octobre 2009 portant publication de la mesure 3 (2005 - Zone gérée spéciale de l'Antarctique et zones spécialement protégées de l'Antarctique : île de la Déception (ensemble une annexe), adoptée à Stockholm le 17 juin 2005

NOR : MAEJ0919091D

JORF n° 0232 du 7 octobre 2009 page 16291

Décret n° 2009-1234 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure

NOR : ECEI0912468D

JORF n° 0240 du 16 octobre 2009 page 16931

Décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique

NOR : MCCT0909713D

JORF n° 0245 du 22 octobre 2009 page 17673

Décret n° 2009-1235 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense

NOR : DEFD0910791D

JORF n° 0240 du 16 octobre 2009 page 16991

Décret n° 2009-1309 du 26 octobre 2009 portant modification des articles R. 321-6-1 et R. 321-8 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0909998D

JORF n° 0250 du 28 octobre 2009 page 18251

Décret n° 2009-1371 du 6 novembre 2009 portant publication de la Mesure 1 (2002) Système des

zones protégées de l'Antarctique - Plan de gestion pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique, adoptée à Varsovie le 20 septembre 2002

NOR : MAEJ0919129D

JORF n° 0262 du 11 novembre 2009 page 19506

Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence

NOR : JUSB0919432D

ORF n° 0265 du 15 novembre 2009 page 19761

Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense

NOR : DEFD0903184D

JORF n° 0273 du 25 novembre 2009 page 20247

Décret n° 2009-1488 du 1^{er} décembre 2009 portant publication de la Mesure 1 (2006) — Zones spécialement protégées de l'Antarctique — Désignations et plans de gestion (ensemble huit annexes), adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006 (1)

NOR : MAEJ0919055D

JORF n° 0281 du 4 décembre 2009 page 20938

Décret n° 2009-1525 du 7 décembre 2009 portant publication de la résolution MEPC.117(52) relative aux amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe I révisée de MARPOL 73/78), adoptée le 15 octobre 2004 (1)

NOR : MAEJ0928307D

JORF n° 0287 du 11 décembre 2009 page 21388

Arrêté du 22 septembre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET0920735A

JORF n° 0229 du 3 octobre 2009 page 16039

Arrêté du 14 octobre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET0913069A

JORF n° 0246 du 23 octobre 2009 page 17717

Arrêté du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie)

NOR : INDI0926693A
JORF n° 0272 du 24 novembre 2009 page 20164

Arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique)

NOR : INDI0928051A
JORF n° 0288 du 12 décembre 2009 page 21505

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2009-110 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : un montant d'autorisation d'engagement de 9 000€ (Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, 223 - BOP 113, actions 33 « aménagement du territoire ») est déléguée aux Terres australes et antarctiques françaises pour la protection des massifs coralliens (IFRECOR).

Art. 2 : Cette subvention est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :
- Chapitre 74, compte 74718 « participation État – autres », pour un montant de 9 000€.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le contrôleur financier

Arrêté n° 2009-111 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Écologie ; énergie, développement durable et aménagement du territoire ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : un montant d'autorisation d'engagement de 1 263 400€ (Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, 223 - BOP 113, actions 58 « création et gestion des réserves naturelles ») est déléguée aux Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2009.

Art. 2 : Cette subvention est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :
- Chapitre 74, compte 74718 « participation État – autres », pour un montant de 1 143 400€ (plan biodiversité),
- Chapitre 74, compte 74718 « participation État – autres », pour un montant de 75 000€ (gestion de la réserve naturelle),

- Chapitre 74, compte 74718 « participation État – autres », pour un montant de 45 000€ (surveillance des albatros d'Amsterdam et des petits cétacés),

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Le contrôleur financier

Arrêté n° 2009-112 du 26 octobre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : un montant d'autorisation d'engagement de 260 000€ (Ministère de l'Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire, 223 - BOP 181, actions 58 « projet de prévention des inondations») est déléguée aux Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2009.

Art. 2 : Cette subvention est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participation État – autres », pour un montant de 260 000€.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Le contrôleur financier

Arrête n° 2009-116 du 3 novembre 2009 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygenios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2009-2010 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de la campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 16 septembre 2009 ;

Vu les avis du ministre des affaires étrangères en date du 28 octobre 2009, du ministre chargé de la pêche en date du 30 octobre 2009, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 2 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone

économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 400 tonnes en poids vif.

La répartition des captures par zone est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	115 t	100 t	215 t
Amsterdam	145 t	40 t	185 t
Total	260 t	140 t	400 t

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

	Armements	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	Sapmer	74,75 t	65 t	139,75 t
	Armas Pêche	40,25 t	35 t	75,25 t
Amsterdam	Sapmer	94,25 t	26 t	120,25 t
	Armas Pêche	50,75 t	14 t	64,75 t
Total		260 t	140 t	400 t

Art. 2: Le nombre d'embarcations en pêche simultanée ne peut être supérieur à 4 à Amsterdam et à 3 à Saint-Paul.

les zones économiques exclusives de Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est limitée à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 60 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

Art. 3 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Total
SAPMER	32,5 t	39 t	16,25 t	87,75 t
ARMAS PECHE	17,5 t	21 t	8,75 t	47,25 t
Total	50 t	60 t	25 t	135 t

Art. 4 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone

économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 16 septembre 2009 ;

Vu les avis du ministre des affaires étrangères en date du 28 octobre 2009, du ministre chargé de la pêche en date du 30 octobre 2009, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 2 novembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Cet arrêté régleme la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) au céphalopode et au poisson autorisée dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et d'Amsterdam, dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 10 novembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 3 : Un arrêté du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet), fixe le total admissible de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée dans la ZEE. Ce TAC est réparti par arrêté entre les armements ayant obtenu une licence les autorisant à pêcher dans la zone concernée.

En fin de campagne, et avec l'accord des armements concernés, le préfet peut autoriser après avis du MNHN un transfert de quota si celui-ci reste dans le cadre du TAC.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à tout navire autorisé à pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans la ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les prises accessoires concernent la pêche aux espèces non couvertes par un total admissible de captures, et peuvent être autorisées dans les

conditions fixées par le présent arrêté par le préfet qui délivre alors une licence de pêche.

Art. 5 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telles que définies en annexe 1.

La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelet ou à la palangre.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet et fait l'objet d'un protocole de campagne de recherche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 6 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul-et-Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'Annexe I du présent arrêté.

Art. 7 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1039 et l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscitée. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 8 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet peut, après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, notamment interdire l'accès au navire à l'une des zones définie en annexe I § 1 pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues

Art. 9 : En dehors des navires scientifiques qui feront l'objet de dispositions particulières définies par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, les navires de l'Etat en mission dans la ZEE de Saint Paul et d'Amsterdam peuvent être exceptionnellement autorisés à pêcher la langouste et le poisson. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté. Outre les prescriptions figurant aux § I et II de l'annexe I, qui leur sont applicables, cet arrêté prévoit des prescriptions spécifiques, notamment la limitation des captures aux stricts besoins de la

consommation du bord, et l'obligation de déclarer aux Taaf les quantités pêchées.

Cette pêche ne peut avoir lieu que pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Art. 10 : La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite.

Art. 11 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 12 : L'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe I **Prescriptions techniques et obligations des armements**

I / Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la Z.E.E est considéré comme appartenant à la zone profonde.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière et deux caseyeurs au maximum pour la zone profonde.

Dans la zone côtière de Saint Paul, 3 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

2/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonnes. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

3/ L'utilisation de casier en latte de bois est obligatoire dans la zone côtière des 12 milles nautiques appartenant à la réserve naturelle marine. L'utilisation de ces casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier.

Néanmoins, l'utilisation des casiers en fer avec maillage en matière plastique, reste autorisée dans la zone profonde, à condition qu'ils soient équipés de panneaux d'évasion biodégradables..

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Pour les casiers en lattes de bois.
 - distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale ;
 - écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.
- b) Pour les casiers en acier ou en plastique.
 - La plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm ;
 - Pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

4/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformés (troncs, filets...) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

5/ Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

6/ Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste est considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

II / Pêche de poissons et de céphalopodes

Il n'y a pas de répartition de zone pour la pêche aux poissons et aux céphalopodes.

III / Dispositions communes

1/ a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports désignés par arrêté du préfet.

b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

c) La part de produit pêché destinée au personnel et aux équipages devra être chiffrée, déclarée

conjointement au rapport certifié de débarque, et signée de l'armateur et du capitaine.

2/ Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

3/ Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur, le 15 février et le 15 mai au plus tard, des tableaux sur les modèles joints en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

4/ Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

5/ Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

6/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés en même temps que les rejets d'usines en dehors de la mer territoriale.

7/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

8/ Il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produit de la mer détenue à bord.

Annexe II
Évolution du prix de vente des poissons
et des céphalopodes durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

Évolution du prix de vente de la langouste
durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)		Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)
							entières	Queues	

Arrêté n° 2009-119 du 13 novembre 2009 versant le solde des redevances de pêches perçues par les Taaf au titre de la ZEE de Mayotte

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la convention du 29 avril 2009 entre les Taaf et le conseil Général de Mayotte ;
 Sur proposition du secrétaire général

Arrête :

Article unique : conformément à l'article 11 de la convention du 29 avril 2009 signée entre les Taaf, l'Etat et le Conseil Général de Mayotte, un montant de 258 750 euros est versé à la Préfecture de Mayotte pour solde des redevances de pêches perçues par les Taaf au titre de la ZEE de Mayotte.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-122 du 17 novembre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 1 179 360€ (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209- BOP 123, actions « aménagement du territoire » et « collectivités territoriales, subvention d'équilibre ») pour solde de la dotation 2009, est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises, et sera affectée de la façon suivante :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 1 179 360€,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT
Le contrôleur financier

Arrêté n° 2009-123 du 17 novembre 2009 créant une indemnité pour évènement exceptionnel

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Une indemnité exceptionnelle de compensation est versée aux agents en fonction au siège des Taaf présents sur la journée porte ouverte organisée autour du *Marion Dufresne*.

Art. 2 : cette indemnité sera liquidée quelque soit le statut des agents, à l'exclusion des agents du corps préfectoral.

Art. 3 : Le taux de cette indemnité est fixé à 50 euros pour une présence le samedi et à 100 euros pour une présence le dimanche.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-125 du 24 novembre 2009 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} décembre 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Le prix de vente du gazole est fixé à 720 € /m³ à compter du 1^{er} décembre 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-132 du 29 décembre 2009 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 31 décembre 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis de la commission philatélique en date du 06 octobre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants seront retirés de la vente au 31 décembre 2009.

Timbres émis en 2008

- 4,54€ FLORE ANTARCTIQUE
- 0,54€ SAMIVEL
- 0,90€ NAVIRE L'ESPERANCE
- 4,00€ LE GRENADIER (poisson)
- 4,90€ PROGRAMME ICOTA
- 2,50€ CAMPAGNE HALIEUTIQUE (bloc-feuillet)
- 4,54€ Taaf VU MICHEL GRANGER

Sont maintenus à la vente jusqu'au prochain arrêté :

- 0,15€ SPINELLE (minéral)
- 0,90€ GORFOU
- 0,90€ PORT JEANNED'ARC
- 0,54€ CARTE DE L'ILLE ST PAUL
- 0,54€x4 ELEPHANTS DE MER (bloc)

- 0,54€ G.MEGIE
- 0,54€x5 OISEAUX DES EPARSEES (bloc)
- TVP *MARION DUFRESNE*
- 0,01€+0.02€+0.05€+0.10€+0.20€ SERIE DRAPEAUX
- 12,00€ Notices philatéliques 2008

Art. 2 : Les timbres-poste en stock au 1^{er} janvier 2010 dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique de La Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Les gravures 2008, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de La Poste devront faire l'objet d'un envoi vers le service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-133 du 29 décembre 2009 portant promulgation de la décision n° 2007-1098 du 06 décembre 2007 du ministre délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel.
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté n° 088 du 13 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie, portant le tarif postal pour la lettre de -20 grammes du régime préférentiel au prix de 0.56€ , au départ des Terres australes et antarctiques françaises (pour les autres tarifs voir document en annexe).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Actes individuels

Arrêté n° 2009-90 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - Globice

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la demande de Mme Violaine Dulau, en date du 15 septembre 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'association Globice, représentée par Mme Violaine Dulau, est autorisée à réaliser le programme « Étude du peuplement des cétacés des îles Éparses », à Juan de Nova du 26 octobre au 7 novembre 2009, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme Violaine Dulau, responsable du programme
Adresse	Association Globice – 30 chemin Parc Cabris Grand Bois – 97410 Saint-Pierre
Titre du programme	Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Spécimens	Études
baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>) Autres espèces de cétacés présentes	Transects à bord du voilier <i>Inventive</i> Recueil de données photographiques et acoustiques

Arrêté n° 2009-91 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » - Globice

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2009-90 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île de Juan de Nova est autorisé, dans le cadre du programme « Étude du peuplement des cétacés des îles Éparses », mené par l'association Globice.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe, à bord du voilier *Inventive*.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme Violaine Dulau, responsable du programme
Adresse	Association Globice – 30 chemin Parc Cabris Grand Bois – 97410 Saint-Pierre
Titre du programme	Étude du peuplement des cétacés des îles Éparses

Lieu et durée de l'étude :

Lagon ou tombant récifal de l'île Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	26 octobre au 7 novembre 2009
--	-------------------------------

Personnes autorisées :

Personnels autorisés	Fonctions
Christophe Jammes	Docteur vétérinaire – membre de Globice
Nicolas Peretti	Moniteur de plongée – membre de Globice

Arrêté n° 2009-92 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - Kélonia

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de l'observatoire des tortues marines Kélonia, en date du 13 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses », sur l'île de Juan de Nova du 26 octobre au 7 novembre 2009, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Spécimens	Études
Tortue franche (<i>Chelonia mydas</i>) Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	Marquage-relecture, mesures des femelles Formation du gendarme Localisation des nids

Arrêté n° 2009-93 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses » - Kélonia

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2009-92 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île de Juan de Nova est autorisé, dans le cadre du programme « Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses », mené par l'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par le personnel visé en annexe. Il se rend à Juan de Nova à bord du

voilier Inventive et séjournera à terre par ses propres moyens.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Suivi de la reproduction des tortues marines des îles Éparses

Lieu et durée de l'étude :

Ile Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	26 octobre au 7 novembre 2009
---	-------------------------------

Personne autorisée :

Personnel autorisé	Fonction
Marie Lauret-Stepler	Assistante scientifique

Arrêté n° 2009-94 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova - CBNM

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu la demande de M. Daniel Lucas, directeur du Conservatoire botanique national de Mascarin, en date du 10 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Conservatoire botanique national de Mascarin, représenté par Monsieur Vincent Boulet, est autorisé à réaliser le programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova », sur l'île de Juan de Nova du 26 octobre au 7 novembre 2009, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises : Rollon

MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Vincent Boulet, directeur du Conservatoire botanique national du Massif-Central, expert associé au Conservatoire botanique national de Mascarin, responsable du programme
Adresse	Conservatoire botanique national de Mascarin 2 rue du Père George – Colimaçons – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – volet n°3 flore et végétation de Juan de Nova

Est autorisé à :

Spécimens	Études
Flore et végétation de l'île	Observations, photographies, cartographie Prélèvements d'échantillons de la flore

Arrêté n° 2009-95 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'accès à l'île Juan de Nova dans le cadre du programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova » - CBNM

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2009-94 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île de Juan de Nova est autorisé, dans le cadre du programme « Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – flore et végétation de Juan de Nova », mené par le Conservatoire botanique national de Mascarin.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe. Elles se rendent à Juan de Nova à bord du voilier Inventive et séjourneront à terre par leurs propres moyens.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon
MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Vincent Boulet, directeur du Conservatoire botanique national du Massif-Central, expert associé au Conservatoire botanique national de Mascarin, responsable du programme
Adresse	Conservatoire botanique national de Mascarin 2 rue du Père George – Colimaçons – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Inventaire et description de la flore et de la végétation des îles Éparses – volet n°3 flore et végétation de Juan de Nova

Lieu et durée de l'étude :

Ile Juan de Nova (district des îles Éparses, Taaf)	26 octobre au 7 novembre 2009
--	-------------------------------

Personnes autorisées :

Personnels autorisés	Fonctions
Vincent Boulet	Directeur scientifique de la mission
Marie Lacoste	Chargée de mission habitat au CBNM
Jean Hivert	Chargé de mission flore au CBNM

Arrêté n° 2009-96 du 2 octobre 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-65 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 6 : L'arrêté n° 2009 – 65 du 29 août 2009 est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles-André BOST, responsable du programme
Adresse	CEBC – CNRS 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux Plongeurs »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Pose de balise argos	8 gorfous macaronis
	Pose de balise argos + prise de sang	8 manchots royaux,
	Pose de GPS et sonde oesophagienne + prise de sang	8 manchots royaux
	Pose de GLS	80 manchots royaux, 40 gorfous macaronis
	Pose de sonde sous cutanée + 2 loggers en externe + prise de sang	34 manchots royaux
	Prélèvement de tête sur cadavre	3 cadavres sur gorfous macaroni et 3 gorfous sauteur, 3 manchots papou
	Pose d'enregistreurs de plongée ou accéléromètres + prise de sang	8 manchots royaux
	Pose de GPS + prise de sang	16 Gorfous macaronis

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Kerguelen	Pose de GPS	20 manchots papous
		12 cormorans de Kerguelen
	Pose de balises argos	8 manchots royaux
	Pose d'enregistreurs de plongé	8 manchots royaux

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Terre Adélie	Pose de balise argos	6 manchots empereurs

Arrêté n° 2009-97 du 2 octobre 2009 autorisant l'agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises Antoine Dervaux à accéder aux zones protégées de l'île de la Possession

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant certains sites en zones réservées à a recherche scientifique et technique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises Antoine Dervaux est autorisé à accéder à l'ensemble des sites de l'île de la Possession réservés à la recherche scientifique et technique dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2: Les accès sont autorisés entre la signature du présent arrêté et le terme de la mission de l'intéressé (soit l'Opération Portuaire n° 2009/3 du *Marion Dufresne*).

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Antoine Dervaux, agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Motifs de l'accès	Photo- identification d'orques ; Localisation GPS de colonies aviaires ; Relevés GPS des contours des zones réservées à la recherche scientifique et technique.

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes

District	Sites	Date limite de validité de l'autorisation
Crozet	Pointe basse et jardin japonais	Opération Portuaire 2009/3 du <i>Marion Dufresne</i>
	Colonies de manchots papous de la côte ouest	
	Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage	
	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la crique de Noël	

Arrêté n° 2009-98 du 13 octobre 2009 autorisant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'*Albatros* dans le district de Saint Paul et d'Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques,
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'*Albatros* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 15 novembre 2009 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant les quantités et le poids estimé des prises sera remis au préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant de l'*Albatros* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-99 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Ada 2*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Isabelle Autissier d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Ada 2* telle que décrite en annexe, pour la période du 5 janvier au 20 mars 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Isabelle Autissier
Nom du navire	<i>Ada 2</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	6
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	5 janvier au 20 mars 2010
Lieu et chronologie des sites visités	Péninsule antarctique 6 janvier : entrée dans la zone du traité sur l'Antarctique 8 janvier : escale île déception 10 janvier : escale île Livingstone 14 janvier : escale île Smith 18 janvier : escale île Melchior 20 janvier : escale île Brabant 25 janvier : escale Port Lockroy 1 février : escale île Pléneau 7 février : escale Vernadsky 11 février : escale canal Grandidier 16 février : escale Rothera 23 février : escale Marguerite bay 1 mars : escale île Alexandre 3 mars : escale île Pierre 1 ^{er} 10 mars : retour vers Puerto Williams 15 mars : sortie de la zone du Traité
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-100 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Fernande*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 7 août 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Pascal Grinberg d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Fernande* telle que décrite en annexe, pour la période du 10 janvier au 1^{er} mars 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Pascal Grinberg
Nom du navire	<i>Fernande</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	10
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	10 janvier au 1 ^{er} mars 2010
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <p>-13 et 14 janvier : Île Déception : téléphone bay, baie des baleiniers -15 janvier : Cap Herschel -16 et 17 janvier : Île Enterprise (nord Nansen) -18 janvier : Cuverville -19 janvier : Baie du paradis -20 et 21 janvier : Port Lockroy -22 et 23 janvier : Port Charcot -24 janvier : Île Peterman -25 et 26 janvier : Îles Argentines et îles Yalour -27 et 28 janvier : Fish Islands, (sud Ferin Head) -29 et 30 janvier : Île Détaille, cercle polaire -31 janvier : Essai de passage du Gullet (est de Adelaïde) ou passage par l'ouest de l'île Adelaïde -2 février : repos sur l'île Anchorage -3 février : Île Horseshoe -4 février : Île Millerand -5 février : Île Stonington -6 février : Red Rock Ridge puis retour vers le nord -9 et 10 février : Sud île Watkins (archipel Barcroft) -11 février : Mutton Cove -13 et 14 février : Îles Pitt</p>
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-101 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Kotick*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 septembre 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Paul Pellecuer d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Kotick* telle que décrite en annexe, pour la période du 24 février au 1^{er} avril 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Paul Pellecier
Nom du navire	<i>Kotick</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	8
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	24 février au 1 ^{er} avril 2010
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <p>- 2 mars : îles Melchior puis descente le long de la côte ouest de la péninsule vers les sites d'escalade :</p> <p>Port Lockroy :</p> <p>- 4 mars : ascension du mont Luigi (île Wiencke) ;</p> <p>- 6,7 et 8 mars : ascension du mont William (île Anvers) ;</p> <p>- 10,11 & 12 mars : ascension du mont Français (île Anvers).</p> <p>Île Pleneau :</p> <p>- 14 mars : ascension du mont Scott.</p> <p>Îles Argentines ; base Vernadsky :</p> <p>- 16 & 17 mars : ascension du mont Shackleton.</p> <p>Prospect point :</p> <p>- 20 & 21 mars : ascension du mont Sharp Peak.</p> <p>Pursuit point :</p> <p>- 23 mars : ascension du mont Jansen.</p> <p>24 mars : Îles Melchior, attente et préparation pour le retour sur Ushuaïa.</p>
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-102 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *Le Diamant*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'intéressée en date du 6 juillet 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie des Îles du Ponant d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Le Diamant* telles que décrites en annexes 1 et 2, pour les périodes du 6 au 21 décembre 2009 ; du 21 décembre 2009 au 5 janvier 2010 ; du 5 au 23 janvier 2010 ; du 23 janvier au 2 février 2010 ; du 2 au 12 février 2010 ; du 12 au 22 février 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe 1

Responsable de l'activité	Compagnie des Iles du Ponant
Nom du navire	<i>Le Diamant</i>
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de personnes	200
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 6 décembre 2009 au 22 février 2010 Comprenant six voyages : 6 au 21 décembre 2009 ; 21 décembre 2009 au 5 janvier 2010 ; 5 au 23 janvier 2010 ; 23 janvier au 2 février 2010 ; 2 au 12 février 2010 ; 12 au 22 février 2010.
Lieu (<i>chronologie de l'activité en annexe 2</i>)	Péninsule antarctique
Accès à une ZSPA	Non

Annexe 2

Chronologie de l'activité :

Jour	DATE	PROGRAMME	ARRIVEE
Di	06/12	Ushuaia	18h00
Lu	07/12	En mer	
Ma	08/12	New Island West Point	08h00-12h00 14h00-18h00
Me	09/12	En mer	
Je	10/12	En mer	
Ve	11/12	Salisbury Plain Fortuna Bay Stromness	08h00-12h00 14h00-17h00 18h00-20h00
Sa	12/12	St Andrews Bay Grytviken	08h00-12h00 14h00-18h00
Di	13/12	Gold Harbour Drygalski Fjord	08h00-12h00 14h00-
Lu	14/12	En mer	
Ma	15/12	Monroe Island	05h30 - 09h00
Me	16/12	Brown Bluff	14h00 - 19h30
Je	17/12	Admirante Brown & Skorntorp Cove Cuverville	14h00-19h30 19h30-23h59
Ve	18/12	Wahlers Bay - Deception Island Half Moon	09h00-14h00 14h00-19h30
Sa	19/12	En mer, passage du Drake	
Di	20/12	En mer, passage du Drake Ushuaia (<i>Argentine</i>)	23h00
Lu	21/12	Ushuaia (<i>Argentine</i>)	18h00
Ma	22/12	En mer	
Me	23/12	New Island West Point	
Je	24/12	En mer	
Ve	25/12	En mer	
Sa	26/12	Salisbury Plain Fortuna Bay Stromness	08h00-12h00 14h00-17h00 18h00-20h00
Di	27/12	St Andrews Bay Grytviken	08h00-12h00 14h00-18h00
Lu	28/12	Gold Harbour	08h00-12h00

		Drygalski Fjord	14h00-
Ma	29/12	En mer	
Me	30/12	Monroe Island	05h30 - 14h00
Je	31/12	Half Moon Telefon- Deception Whalers Bay - Deception	09h00-12h00 14h00-19h30 19h31-23h59
Ve	01/01	Willemina Bay - Cruise Only Admirante Brown /Skorntorp Cove	09h00-14h00 14h00-19h30
Sa	02/01	Vega	14h00-19h30
Di	03/01	En mer, passage du Drake	
Lu	04/01	En mer, passage du Drake Ushuaia (Argentine)	23h00
Ma	05/01	Ushuaia (Argentine)	19h00
Me	06/01	En mer	
Je	07/01	Carcass Island Saunders Island - Neck	05h00-12h00 14h00-19h00
Ve	08/01	En mer	
Sa	09/01	En mer	
Di	10/01	Elsehul Salisbury Plan - Bay of Isles Prion Island	05h30-09h00 09h01-13h00 14h00-19h00
Lu	11/01	Fortuna Bay Stromness Grytviken	05h00-12h30 14h00-18h00 19h30-23h00
Ma	12/01	Gold Harbour Cooper Bay	03h00-12h30 14h00-19h00
Me	13/01	En mer - South Scotia Sea	
Je	14/01	En mer - South Orkney Islands	
Ve	15/01	Elephant Island -Point Wild	09h01-19h30
Sa	16/01	Paulet Devil Island	05h30-14h00 14h01-19h30
Di	17/01	Brown Bluff Gourdin Island	05h30-14h00 14h01-19h30
Lu	18/01	Baily Head - Deception Whalers Bay - Deception Half Moon Island	05h31-09h00 09h01-14h00 14h01-19h30
Ma	19/01	Almirante Brown / SKorntorp Cove Pleneau Petermann Island	05h31-14h00 14h01-19h30 19h31-23h59
Me	20/01	Port Lockroy : Goudier / Jougla Point Newmayer Channel	05h31-14h00
Je	21/01	En mer, passage du Drake	
Ve	22/01	En mer, passage du Drake Ushuaia (Argentine)	23h00
Sa	23/01	Ushuaia (Argentine).	18h00
Di	24/01	En mer - Passage du Drake	
Lu	25/01	En mer - Passage du Drake	
Ma	26/01	Neko Almirante Brown / Skorntorp Cove Canal Lemaire -cruise only	09h00- 14h00 14h00- 19h30

Me	27/01	Pleneau Island / Port Charcot Port Lockroy : Jougla/Goudier	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Je	28/01	Baily Head- Deception Island Whalers Bay - Deception Island	05h00- 09h00 09h00- 14h00
Ve	29/01	Brown Bluff Devil Island	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Sa	30/01	Turret Point Half Moon	09h00- 14h00 14h00- 18h00
Di	31/01	En mer - Passage de Drake	
Lu	01/02	En mer - Passage de Drake Ushuaia (Argentine)	23h00
Ma	02/02	Ushuaia (Argentine).	18h30
Me	03/02	En mer - Passage du Drake	
Je	04/02	En mer - Passage du Drake	
Ve	05/02	Neko Almirante Brown / Skorntorp Cove Canal Lemaire (Antarctique)	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Sa	06/02	Pleneau Island / Port Charcot Port Lockroy : Jougla/Goudier	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Di	07/02	Baily Head - Deception Island Whalers Bay -Deception Island	05h00- 09h00 09h00- 14h00
Lu	08/02	Brown Bluff Devil Island	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Ma	09/02	Half Moon Hannah Point	09h00- 14h00 14h00- 18h00
Me	10/02	En mer - Passage de Drake	
Je	11/02	En mer - Passage de Drake Ushuaia (Argentine)	23h00
Ve	12/02	Ushuaia (Argentine)	18h30
Sa	13/02	En mer - Passage du Drake	
Di	14/02	En mer - Passage du Drake	
Lu	15/02	Neko Almirante Brown / Skorntorp Cove Canal Lemaire -cruise only	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Ma	16/02	Port Lockroy : Jougla/Goudier Port Charcot	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Me	17/02	Baily Head -Deception Telefon - Deception	05h00- 09h00 09h00- 14h00
Je	18/02	Vega Devil Island	09h00- 14h00 14h00- 19h30
Ve	19/02	Turret Point Half Moon	09h00- 14h00 14h00- 18h00
Sa	20/02	En mer - Passage de Drake	
Di	21/02	En mer - Passage de Drake Ushuaia (Argentine)	23h00
Lu	22/02	Ushuaia (Argentine).	

Arrêté n° 2009-103 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du navire *L'île d'elle*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 6 juillet 2009 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Jean Yves Lepage d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord

du navire *L'île d'Elle* telle que décrite en annexe, pour la période du 10 janvier au 7 février 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Jean Yves Lepage
Nom du navire	<i>L'île d'elle</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	6
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	10 janvier au 7 février 2010
Lieu et chronologie de l'activité	<p>Péninsule antarctique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 au 07 Janvier : Départ d'Ushuaia et arrivée dans la zone du Traité - 18 Janvier : Atterrissage à l'île de la déception - 19 et 20 janvier : Escale sur l'île de la déception - 21 Janvier : Traversée de l'île de la déception à l'île de Trinity - 22 Janvier : Débarquement sur la plage et étape de Trinity à Enterprise island - 23 Janvier : Passage de Enterprise island à Cuverville - 24 Janvier : Débarquement sur Cuverville et navigation jusqu'à la baie de Paradis (Pas de débarquement prévu) - 25 Janvier : Débarquement sur la baie de Paradis et croisière jusqu'à Peterman island - 26 Janvier : Débarquement sur Peterman island et croisière jusqu'à la base ukrainienne de Vernadsky - 27 Janvier : Escale à Vernadsky - 28 Janvier : Navigation de Vernadsky à Pleneau (hobart island) - 29 janvier : Débarquement sur Pleneau et croisière jusqu'à Port Charcot (débarquement) - 30 Janvier : Escale à Port Lockroy - 31 Janvier : Croisière de Port Locroy à l'archipel de Melchior - Du 31 janvier au 7 février : Retour et sortie de la zone du Traité
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-104 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Boulard*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 5 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Autorisation est donnée à Jean Monzo d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *Boulard*, telle que décrite en annexe, pour la période du 11 janvier au 25 février 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Jean MONZO
Nom du navire	<i>Boulard</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	6
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	11 janvier au 25 février 2010
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique - 19/20 Janvier : Ile de Kingston - 21 Janvier : Station Machu Pichu - 22 Janvier : Ile de Nelson - 23 janvier : Ile de Greenwich - 24 /25 Janvier : Depuis Greenwich ; traversée et escale à Déception - 26/27 Janvier : Depuis Deception ; traversée et escale à l'île de Trinity - 28 Janvier : Cap Hershell - 29/30 Janvier : Depuis Cap Hershell traversée et escale sur l'île Enterprise - 31 Janvier : Depuis l'île Enterrise à l'île de Cuverville - 01 Février : Cuverville - 02 Février : Base ce Videla - 03/04 Février : Baie de Paradis - 05 Février : Cap renard - 06/07 Février : Détroit de Lemaire et l'île de Peterman - 07/08 Février : Iles argentines et base de Vernadsky - 09/10 Février : Depuis Vernadsky ; déplacement et escale à Pleneau - 11 Février : Port Charcot - 12/13 Février : Port lockroy - 14/15 Février : Station de Palmer - 16 février : Détroit de Neumayer à Melchior - 17/18/19 Février : Escale et préparatifs pour retour à Melchior
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-105 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *Isatis*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du

protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 31 juillet 2009 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Jean-Pierre Levie d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord

du navire *Isatis* telle que décrite en annexes 1 et 2, pour la période du 6 janvier au 21 février 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe 1

Responsable de l'activité	Jean-Pierre Levie
Nom du navire	<i>Isatis</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	6
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	6 janvier au 21 février 2010
Lieu (<i>chronologie de l'activité en annexe 2</i>)	Péninsule antarctique
Accès à une ZSPA	Non

Annexe 2

Chronologie de l'activité :

8 au 11 janvier :	Traversée du Détroit de Drake
12 janvier :	Arrivée Archipel Melchior
13 et 14 janvier :	Archipel Melchior – 64°19S – 62°55W – Débarquement
15 janvier :	Archipel Melchior à Cuverville Island par canal Schollaert
16 et 17 janvier :	Cuverville Island 64°41S – 62°37W – Débarquement
18 janvier :	Cuverville Island à Port Locroy par détroit de Gerlache
19 janvier :	Port Locroy – 64°49S – 63°29W – Visite du musée
20 janvier :	Port Locroy – Débarquement
21 janvier :	Port Locroy à Hovgaard Island par le canal Lemaire
22 janvier :	Hovgaard Island – 65°06S – 64°05W – Débarquement
23 janvier :	Hovgaard Island à Argentine Islands par détroit de Penola
24 janvier :	Visite base de Vernasky – 65°14S – 64°15W
25 janvier :	Argentine Island – Débarquement
26 janvier :	Argentine Island à Pitt Island par détroit de Penola
27 et 28 janvier :	Pitt Island 65°26S – 65°22W – Débarquement
29 janvier :	Pitt Island à Cliff Island (suivant état des glaces) par canaux Maskelyne et Grandidier
30 janvier :	Cliff Island – 66°00S – 65°38 W - Débarquement
1 février :	Cliff Island à Pitt Island – retour par canaux Maskelyne et Grandidier
2 février :	Pitt Island à Peterman Island par le détroit de Penola
3 février :	Peterman Island – 65°10S – 64°08W – Débarquement
4 février :	Peterman Island à Booth Island par le détroit de Penola
5 février :	Booth Island – 65°03S – 64°01W Mouillage Charcot
6 février :	Booth Island à Paradise Bay par détroit de Guerlache
7 février :	Paradise Bay – 64°53S – 62°52W – Débarquement
8 février :	Paradise Bay à Entreprise Island par détroit de Gerlache
9 et 10 février :	Entreprise Island – 64°32S – 61°59W – Débarquement
11 février :	Entreprise Island à Trinity Island
12 février :	Trinity Island – 63°55S – 60°48W Débarquement
13 février :	Trinity Island à Deception Island
14 et 15 février :	Deception Island – Telephon Bay - 62°55S – 60°41W – Débarquement – Préparation au retour – Attente éventuelle d'un bon créneau météo
16 au 20 février :	Traversée du détroit de Drake.

Arrêté n° 2009-106 du 15 octobre 2009 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier *No Comment*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juin 2009 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Thierry Derooy d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *No Comment* telle que décrite en annexe, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Thierry Derooy
Nom du navire	<i>No Comment</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	5
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	1 ^{er} janvier au 28 février 2010
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique 8-10 janvier : Deception Island (mouillage Stancomb cove et Whalers bay). 11-13 janvier : Base Melchior 14-15 janvier : Danco Island 16-17 janvier : Base Gonzales Videla 18-19 janvier : Aldmirante Brown 20-21 janvier : Pitts Islands 22-24 janvier : Biscoe Island 25-27 janvier : Prospect Point 28-30 janvier : Base Faraday- Vernasky 31 janvier-1 ^{er} février : Base Palmer. 3-6 février : Port Lockroy 7-10 février : Base Primavera 11-15 février : Base Juan Carlos 17-20 février : Deception island (mouillages identiques à ceux de l'aller en attente d'une bonne météo pour repasser le détroit de Drake)
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-107 du 15 octobre 2009 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Paradise*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Juliette Hennequin d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Paradise* telles que décrites en annexe, pour les périodes du 4 au 29 janvier 2010 et du 15 février au 12 mars 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Juliette Hennequin
Nom du navire	<i>Paradise</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	8
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	4 au 29 janvier 2010 ; 15 février au 12 mars 2010
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique Ile Déception : du 08/01/10 au 10/01/10 & du 19/02/10 au 21/02/10 Mouillage Enterprise : du 10/01/10 au 12/01/10 & du 21/02/10 au 23/02/10 Mouillage à Dorian Bay : du 12/01/10 au 13/01/10 & du 23/02/10 au 24/02/10 Port Lokroy : du 13/01/10 au 14/01/10 & du 24/02/10 au 25/02/10 Mouillage à Palmer : du 14/01/10 au 15/01/10 & du 25/02/10 au 26/02/10 Mouillage de Cholet : du 15/01/10 au 17/01/10 & du 26/02/10 au 28/02/10 Mouillage à Vernadsky : du 17/01/10 au 19/01/10 & du 28/02/10 au 02/03/10 Mouillage dans la Baie du Paradis : du 19/01/10 au 21/01/10 & du 03/02/10 au 05/03/10 Mouillage dans l'archipel Melchior : du 21/01/10 au 24/01/10 & du 05/03/10 au 08/03/10
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-108 du 15 octobre 2009 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Podorange*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juillet 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Hervé Olgagne d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Podorange* telles que décrites en annexe, pour les périodes 29 décembre 2009 au 28 janvier 2010, et du 3 février au 2 mars 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Responsable de l'activité	Hervé Olgagne
Nom du navire	<i>Podorange</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes	10

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	29 décembre 2009 au 28 janvier 2010 ; 3 février au 2 mars 2010
Lieu et chronologie de l'activité	Péninsule antarctique Jour 1 : Ushuaia et appareillage Jour 2 : Puerto Williams Jour 3 à jour 8 : Traversée du Passage de Drake, entrée dans la zone du Traité Jour 8 et 9 : Ile Deception Jour 10 : Ile Nansen ; mouillage à Enterprise Jour 11 : Traversée du détroit de Gerlache ; mouillage à Port Lockroy Jour 12 : Détroit de Lemaire et mouillage à l'île Petermann Jours 13 et 14 : Iles Booth et Petermann, détroit de Penola, Jour 15 : Iles Argentine et base Vernadsky Jour 16 - 17 : Ile Paradis, mouillage à Paradise Harbour Jour 18 - 19 : Baie Dallman, Baie Eastern Dallmann et île Melchior Jours 20 à 25 : Traversée du Drake et sortie de la zone du Traité
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2009-109 du 15 octobre 2009 autorisant la construction d'un bâtiment sur la base antarctique de Dumont d'Urville

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;
 Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;
 Vu la demande d'autorisation de construction d'un bâtiment déposée par l'Institut polaire français Paul Emile Victor en date du 30 juin 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction du bâtiment 75 (entreposage et traitement des déchets - Gymnase et Magasins spécialisés) sur la base Dumont d'Urville en Terre Adélie est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques de la construction autorisée figurent en annexe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Demandeur	Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) ; BP75 / 29280 Plouzane
Titre du projet	Bâtiment 75 Entreposage et traitement des déchets - Gymnase et Magasins spécialisés
Localisation	Terre Adélie Ile des Pétrels / Station Dumont d'Urville ; zone vie de la station (ancien emplacement du bâtiment 3, intercallé entre les bâtiments 74 et 76) Long. 140° 00' 009'' Est – Lat. 66° 39' 58'' Sud
Finalité du projet	Bâtiment technique/logistique
Description générale du projet	Le bâtiment comprendra : Local de traitement et de stockage des déchets produits en période d'hivernage sur 70m2 ; Gymnase sur 70 m2 Zone de magasins spécialisés (alcools, pharmacie, coopérative) sur 45m2.

	Ce projet terminera le remplacement de l'ex Bt Nr 3 de la station, Bt Fillod datant de 1956 et dont la démolition a été terminée en 2004.
Caractéristiques techniques et dimension de la structure	Radier métallique ou plate forme de 27 m de long par 8 de large, sur pilotis, portant une structure de 27m x 8m en charpente et bardage métallique. Structure de 29m x 10m avec la passerelle périphérique et de hauteur moyenne depuis le sol de 5m hors tout (faîtière du bâtiment).
Durée prévue des travaux	Quatre mois (achèvement prévu pour la campagne d'été 2010/2011)

Arrêté n° 2009-113 du 27 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 26 août 2009 nommant M. Patrick Venant secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick Venant, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, ainsi que ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-114 du 27 octobre 2009 portant délégation de signature en cas d'urgence

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 26 août 2009 nommant M. Patrick Venant secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Patrick Venant, secrétaire général, M. Thierry Perillo, directeur de cabinet, et à l'agent d'astreinte ou de permanence à l'effet de prendre toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-115 du 3 novembre 2009 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux 2009 » sur l'île de Grande Glorieuse le 18 novembre 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la demande du Général de brigade, Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien en date du 21 octobre 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Un exercice militaire nommé « Calteaux 2009 », est autorisé sur l'île de Grande Glorieuse le 18 novembre 2009.

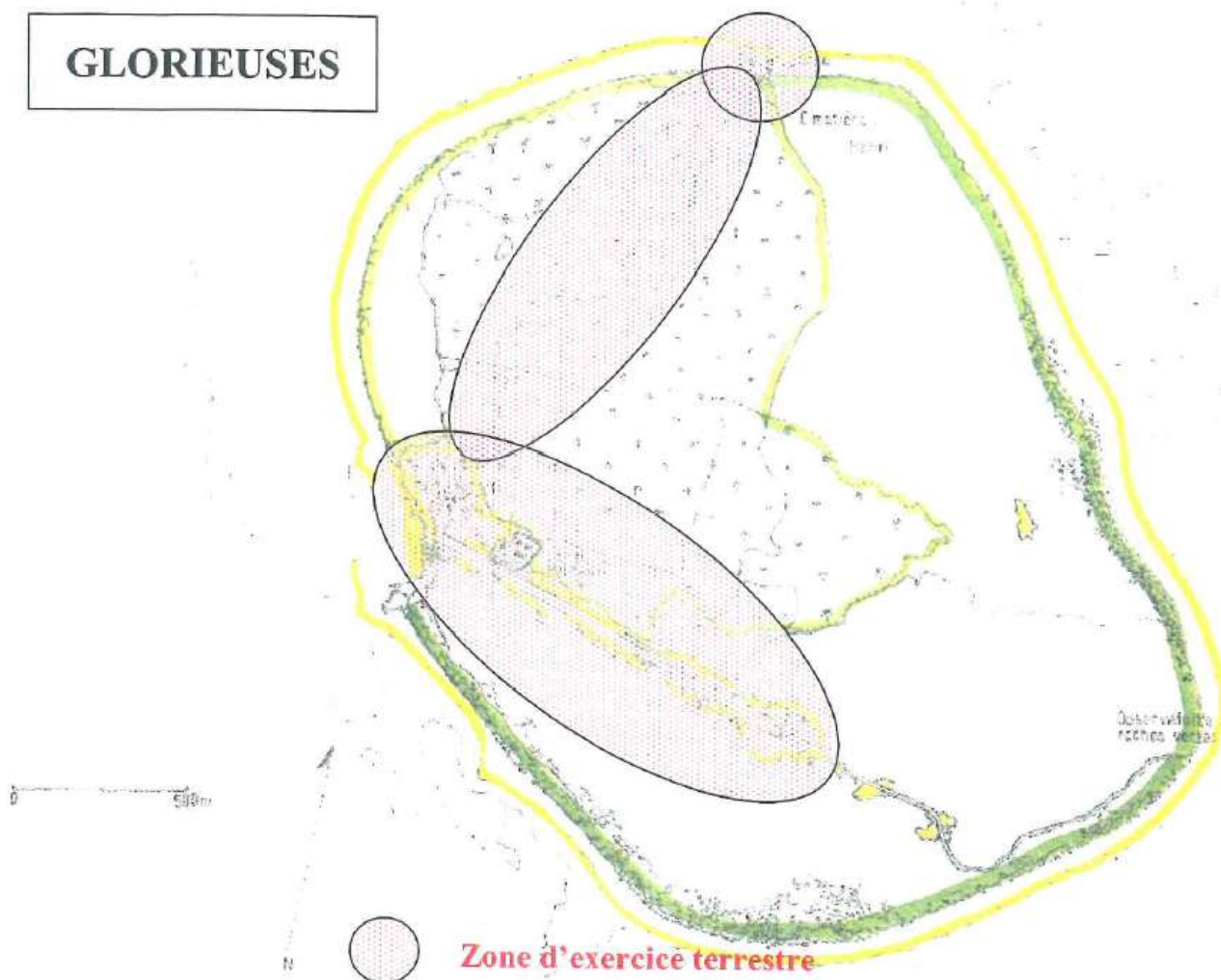
Art. 2 : L'exercice amphibie diurne se déroulera dans les zones précisées en annexe et conformément aux modalités précisées dans la demande.

Art. 3 : Les Fazsoi devront désigner un observateur de l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur la faune.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe



Arrêté n° 2009-117 du 3 novembre 2009 accordant une licence autorisant le navire *l'Austral* à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris

pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2009-116 du 3 novembre 2009 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2009-2010 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *l'Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour la campagne 2009-2010, l'autorisant à pêcher, 400 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*), 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 60 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*), dont la répartition est fixées comme suit :

			Sapmer	Armas Pêche
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	Saint-Paul	Zone côtière	74,75 t	40,25 t
		Zone profonde	65 t	35 t
	Amsterdam	Zone côtière	94,25 t	50,75 t
		Zone profonde	26 t	14 t
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)			32,5 t	17,5 t
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)			39 t	21 t
Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)			16,25 t	8,75 t

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *l'Austral*, exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche, durant la campagne 2009-2010, pour la pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et autres espèces de poissons.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *l'Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2008-120 du 31 octobre 2008 et 2009-116 du 3 novembre 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-120 du 13 novembre 2009 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Ecomar

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;
 Vu la demande effectuée par M. Matthieu Lecorre de l'université de la Réunion (laboratoire Ecomar) ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le laboratoire Ecomar, de l'Université de la Réunion, représentée par M. Matthieu Lecorre, est autorisé à réaliser la mission liée au programme «écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa » à Europa en novembre et décembre 2009, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île d'Europa est autorisé, dans le cadre de cette mission, au personnel visé en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Ecomar.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Matthieu Le Corre, responsable du programme
Adresse	Université de la Réunion, Laboratoire ECOMAR, 97490 Sainte Clotilde
Titre du programme	Écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Paille en queue à brins rouges	Baguage, mesure, pesée – numérotation des nids
Paille en queue à brins blancs	Récupération de géolocators
Rats noirs	Capture, marquage, euthanasie

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île d'Europa (district des îles Éparses, Taaf)	novembre et décembre 2009

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
David Ringler	Etudiant – Université de la Réunion

Arrêté n° 2009-121 du 17 novembre 2009 autorisant le programme scientifique « Ecobio - 136 » à accéder à « l'île du chat » zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) en date du 10 novembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises, décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Lebouvier, responsable du programme
Adresse	UMR 6553 Ecobio, station biologique, 35380 Paimpont
Titre du programme	Changement climatique, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques - 136

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile du chat	2-3 jours en janvier ou février 2010	4

Arrêté n° 2009-124 du 19 novembre 2009 autorisant l'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2009-68 du 28 août 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de septembre à décembre 2009 à Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2009-69 du 28 août 2009 autorisant l'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme

« Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 18 août 2009 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Thibaut Chaigneau est autorisé à accéder à l'île Tromelin en décembre 2009, en remplacement de Mme Vaiola Osne, dans le cadre du programme « Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », mené par l'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée en fonction des possibilités d'hébergement et de transport, à l'occasion des rotations logistiques.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2009-126 du 23 novembre 2009 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse et la plongée sous-marine dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE) »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2009-90 du 1^{er} octobre 2009 autorisant le programme « Étude du peuplement des de cétacés des îles Éparses » du 26 octobre au 7 novembre 2009 à Juan de Nova ;

Vu l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande de l'Université de la Réunion en date du 12 novembre 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île de Grande Glorieuse est autorisé, dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE) », mené par le laboratoire Géoscience de l'Université de la Réunion.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe, qui se rendront à Grande Glorieuses à bord du voilier Inventive.

Art. 3 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe et conformément à l'arrêté n° 2007-88.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme Annie-France, Chloé Bourmaud, maître de conférence
Adresse	Université de la Réunion - Laboratoire Géoscience 15 av René Cassin, Sainte-Clotilde - 97490 Saint-Denis
Titre du programme	suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
<p>Grande Glorieuse : Platier et lagon ou tombant récifal (district des îles Éparses, Taaf)</p> <p>Etude terrestre et marines : à l'est (GLO4 et 5), en bout de piste (GLO3), à l'île aux crabes (GLO2), en face du QG (GLO1), à l'ouest et à l'est du débarcadère (GLO7 et GLO6).</p> <p>Deux plongées sous-marines autonomes : - site de la caméra, plage Caltaux, à l'est du débarcadère, 1heure, 9m. - verticale de la station Météo, station GCRMN, 1heure, 13m.</p>	Du 15 au 18 décembre 2009

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Chloé Bourmaud	Biologiste marin – Chef de mission
Lionel Bigot	Biologiste marin
Joanna Kolasinski	Biologiste marin
Eric Nicolini	Géologue
Roland Troadec	Géologue
Olivier Beauvoir	Botaniste / télédétection
Guy Ancel	Photographe
Jean-Bernard Galves	Pilote annexe catamaran

Equipe de plongée :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Chloé Bourmaud	Plongeur Classe IB
Lionel Bigot	Plongeur Classe IB – responsable du service de plongée
Jean-Bernard Galves	Plongeur classe IB – sécurité surface

Arrêté n° 2009-127 du 1^{er} décembre 2009 autorisant les prélèvements et transport dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)»

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2009-126 du 1^{er} décembre 2009 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse et la plongée sous marine dans le cadre du programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)» ;
Vu la demande de l'Université de la Réunion en date du 12 novembre 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le laboratoire Géoscience, représenté, représentée par Mme Chloé Bourmaud, est autorisé à prélever et transporter l'ensemble des échantillons de spécimens inscrits dans l'annexe ci-dessous, programme « suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE) » et conformément à sa demande.

Art. 2 : Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Géoscience.

Art. 3 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme Annie-France, Chloé Bourmaud, maître de conférence
Adresse	Université de la réunion - Laboratoire Géoscience 15 av René Cassin, Sainte-Clotilde - 97490 Saint-Denis
Titre du programme	suivi de la lentille d'eau douce comme indicateur de la vulnérabilité climatique des systèmes insulaires récifaux (INTERFACE)

est autorisé à

PRÉLEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Îles Éparses - Glorieuses	La Réunion

DES ÉCHANTILLONS DE SPÉCIMENS

NOMS	QUANTITÉ
<i>Millepora exaesa</i>	5 échantillons centimétrique
<i>Millepora platyphylla</i>	5 échantillons centimétrique
<i>Sédiments</i>	15 à 20 échantillons de sable de 200g chacun
<i>Algues</i>	50 échantillons (100 g)
<i>Hydriaires</i>	100 échantillons (< à 40 g /unité)

Arrêté n° 2009-128 du 2 décembre 2009 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 600 000€ (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209- BOP 123, actions « aménagement du territoire » et « collectivités territoriales, subvention d'équilibre ») est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises selon la répartition suivante :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 300 000€,
- Chapitre 13, compte 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 300 000€

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le contrôleur financier

Arrêté n° 2009-129 du 3 décembre 2009 autorisant une campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier à partir du navire *Austral Leader II* ORCASAV dans la zone économique exclusive de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu la demande de l'armateur Cap Bourbon en date du 23 juin 2009 ;

Vu le contrat de consortium de recherche et développement dans le cadre du projet ORCASAV signé le 11 août 2009 ;

Vu le protocole relatif au projet de pêche expérimentale au casier dans la zone économique exclusive de Crozet (campagne ORCASAV) signé le 22 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Austral Leader II* est autorisé effectuer une campagne d'expérimentation technologique de pêche au casier dans la zone économique exclusive de Crozet du 1^{er} janvier au 31 mars 2010.

Art. 2 : Cette campagne, intitulée ORCASAV, est destinée à expérimenter l'utilisation de casiers pour la pêche à la légine dans le but de rechercher des méthodes alternatives de pêche permettant d'éviter la déprédation par les orques telle qu'elle s'exerce sur les palangres de pêche actuellement utilisées dans cette pêcherie.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Austral Leader II* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON pour le compte du GME-SARPC (affréteur du navire)
Longueur : 55 mètres - largeur : 10 m - tonnage brut : 871 GRT

Numéro et lieu d'immatriculation : VHLU 0532 – Fremantle (Australie)

Numéro OMI : 7382770

Marques extérieures : coque bleu marine et superstructure blanche

Art. 4 : Au cours de cette campagne expérimentale de l'*Austral Leader II*, les captures de légine australe ne pourront excéder 300 tonnes. Si cette valeur est atteinte, la campagne expérimentale sera considérée comme terminée. Toute opération de pêche devra être interrompue.

Art. 5 : L'expérimentation technologique est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- la campagne expérimentale est autorisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010 dans la ZEE de Crozet, à l'exclusion des eaux territoriales et de la zone d'interdiction de mouillage et de pêche de Crozet;

- les expérimentations ont lieu par des fonds d'une profondeur supérieure à 500 mètres ;

- une équipe scientifique et technique désignée par le coordinateur scientifique au sens du contrat de consortium visé embarque pour la durée de la campagne. Il s'assure de la réalisation des actions prévues par le protocole élaboré par le Comité de pilotage au sens du contrat de consortium visé de cette campagne ;

- un représentant du coordinateur général au sens du contrat de consortium visé embarque pour la durée de la mission ;

- deux agents des Taaf embarquent en tant que contrôleurs de pêche pour la durée de la mission. Ils doivent être en mesure de pouvoir communiquer à tout moment avec le préfet administrateur supérieur, les chefs de districts, le MNHN, le coordinateur scientifique au sens du contrat de consortium visé et les autres contrôleurs de pêche embarqués ;
- le capitaine de l'*Austral Leader II* prend toute mesure nécessaire afin de permettre à l'équipe scientifique et technique de remplir sa mission ;
- un compte rendu rédigé sous la responsabilité conjointe du coordinateur scientifique et du représentant embarqué du coordinateur général au sens du contrat de consortium visé est transmis tous les lundis au préfet, administrateur supérieur des Taaf ;
- les casiers sont équipés d'un système biodégradable permettant d'éviter les prises en cas de perte du casier ;
- le capitaine de l'*Austral Leader II* tient quotidiennement un document retraçant toutes les opérations expérimentales mentionnant les captures effectuées ;
- tout rejet à la mer de tout objet et déchet en matière non dégradable est interdit.

Art. 6 : Le représentant embarqué du coordinateur général au sens du contrat de consortium visé coordonne avec le plus grand préavis possible les activités de l'*Austral Leader II* avec celle des navires de pêche autorisés sur zone.

Le capitaine de l'*Austral Leader II* notifie au minimum 48h00 à l'avance aux palangriers autorisés présents dans la ZEE de Crozet les positions prévues de mise à l'eau de ses casiers ainsi que toute information disponible sur ses intentions ultérieures. Les palangriers autorisés doivent prendre toute disposition pour libérer la zone dans un périmètre de 2 milles marins autour des positions programmées de mise à l'eau de casiers de l'*Austral Leader II* de tout matériel de pêche avant l'heure annoncée de filage de l'*Austral Leader II*;

Le représentant embarqué du coordinateur général au sens du contrat de consortium visé peut demander, par l'intermédiaire des armements, la coopération des navires autorisés présents sur la zone pour les besoins de la campagne ORCASAV. Dans ce cas seulement, il peut être dérogé à la règle des 2 milles marins posée ci-dessus.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet, le représentant embarqué du coordinateur général au sens du contrat de consortium visé, le capitaine de l'*Austral Leader II*, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et

antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2009 à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia ;
Vu l'avis du CNPN en date du 18 août 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », sur l'île Tromelin de décembre 2009 à mars 2010, comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe, en fonction des possibilités d'hébergement et de transport, à l'occasion des rotations logistiques.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique

lieu et durée de l'étude

LIEU	DURÉE
Ile Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	Décembre 2009 à mars 2010

est autorisé à capturer, marquer, relâcher

SPECIMENS	ÉTUDES
Tortue franche (<i>Chelonia mydas</i>) Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	Suivi de population, étude écoéthologique, étude biométrique

personnes autorisées

PERSONNELS AUTORISÉS	DATES
M. Mayeul DALLEAU Mlle Lauranne LEPORCHOU	Décembre 2009 – Février 2010
M Bernard ROTA Mlle Clotilde ANAMOUTOU	Février 2010 – Mars 2010
M Alain CASTEL M. Guillaume DUBREZ	Mars 2010

Arrêté n° 2009-131 du 16 décembre 2009 autorisant la mission PLANTMOI à Tromelin en décembre 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, en date du 4 novembre 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Élaboration des recommandations scientifiques pour le plan de conservation des tortues marines dans les eaux françaises du sud-ouest de l'océan Indien – PLANTMOI », sur l'île Tromelin en décembre 2009, comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée par le personnel visé en annexe, pendant la rotation logistique, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Élaboration des recommandations scientifiques pour le plan de conservation des tortues marines dans les eaux françaises du sud-ouest de l'océan Indien – PLANTMOI

lieu et durée de l'étude

LIEU	DURÉE
Ile Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	29 décembre 2009

est autorise a capturer, baliser, marquer et relacher

SPECIMENS	ÉTUDES
Tortue franche (<i>Chelonia mydas</i>)	Pose de 10 balises argos sur les femelles en ponte Pose d'une bague métallique sur chaque individu

personnel autorisé

PERSONNELS AUTORISÉS	DATES
Jérôme Bourjea	29 décembre 2009

Décision n° 2009-164 du 30 septembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Hervé Jean-charles, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Hervé Jean-charles est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 25 septembre 2009 au 15 novembre 2009. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, le directeur départemental : E. AH THIANE

Décision n° 2009-166 du 7 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Prat Mathieu, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 21 septembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil, Monsieur Prat Mathieu, né le 29 juin 1987 à Moutiers (73), domicilié Route des Châlets – 73550 Méribel Les Allues, fraction de volontariat 2009/2010, est affecté en qualité d'agent de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises sur le district d'Amsterdam.
La date de début de volontariat est fixée au 1^{er} novembre 2009, pour une durée de six mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2: Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Prat Mathieu est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} novembre 2009. Il est pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, puis sur son district d'affectation.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010, pour les opérations liées à son volontariat et pour ce qui concerne le séjour sur le district et la vie sur la base, sous l'autorité hiérarchique du chef de district, représentant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-167 du 7 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Mauny Pierre-Émile, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 22 septembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil, Monsieur Mauny Pierre-Émile, né le 1^{er} juin 1986 à Paray le Monial (71), domicilié 5, rue de la Bodène – 71160 Saint-Agnan, fraction de volontariat 2009/2010, est affecté en qualité d'agent de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises sur le district d'Amsterdam.
La date de début de volontariat est fixée au 1^{er} novembre 2009, pour une durée de six mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Mauny Pierre-Émile est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} novembre 2009. Il est pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, puis sur son district d'affectation.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010, pour les opérations liées à son volontariat et pour ce qui concerne le séjour sur le district et la vie sur la base, sous l'autorité hiérarchique du chef de district, représentant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-200 du 19 octobre 2009 attribuant un permis de pêche n° 45/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2009.

Nom du navire : *N/O ANTEA*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : BR 854508 Brest

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite (identification) : 9C89D75D34D34D1

Propriétaire : IRD (Institut de Recherche pour le Développement) – 44 bd de Dunkerque – CS 90009 13572 Marseille Cedex 02 – France – Contact :

M. Yves Gouriou (BP 70 – 29280 Plouzané)

Tél : 02 98 22 45 07 / fax : 02 98 22 45 14

Tonnage (G.T.) : 421,40 Tx

Longueur (mètres) : 35,95 m hors tout

Puissance (kilowatts) : 2* 660 CV

Moyens de communications :

- téléphone : +33 6 87 70 42 30

- Indicatif d'appel radio : FNUR

- n° Irridium :

- n° Inmarsat :

- n° Fax : +33 6 22 49 97 65

- adresse mel : al.commandant@antea.ird.fr

Espèces ciblées : micronecton méso pélagique

Méthode de pêche :

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Eparses, le chef des district des îles Eparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises .

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2009-201 du 19 octobre 2009 attribuant une licence de pêche n° 52/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses ;

Vu la note verbale du ministère des affaires étrangères en date du 23 octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2009.

Nom du navire : *Dr FRIDTJOF NANSEN*

Pavillon : Norvège

Numéro et port d'immatriculation : IMO 9062934

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite (Modèle et identification) : MMSI 258523000

Propriétaire : NORAD – Agence Norvégienne de développement et de coopération – NORAD – Ruselokkveien 26, 0251 Oslo – Norvège

Tonnage de jauge brute : 1,444 T

Longueur : 56,75 m

Moyens de communication :

- téléphone : +47 55906460/62
- Indicatif d'appel radio : LGWS
- n° Iridium :
- n° Inmarsat :
- n° Fax : +47 55906461
- adresse mel : dfnkapein@IMR.no

Espèces ciblées : petits pélagiques

Méthode de pêche : Chalut

Art. 2 : A l'issue de la campagne de recherche, le titulaire de la présente autorisation remettra un rapport détaillé précisant les dates, lieux et modes de prélèvements, ainsi que les captures par espèce.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef du district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises .

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2009-205 du 26 octobre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Chapuis Thomas, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 13 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique Chapuis Thomas, né le 18 août 1982 à Rennes (35), domicilié 34, chemin des Grévilleas - 97490 Sainte-Clotilde, fraction de volontariat 2009/2010, est affecté en qualité de chargé de la gestion des déchets et des énergies renouvelables au siège des Taaf.

La date de début du volontariat est fixée au 9 novembre 2009, pour une durée de six mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Chapuis Thomas est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est pris en compte financièrement également par les Terres australes et antarctiques françaises à compter de cette même date. L'intéressé réside sur place.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 9 novembre 2009 au 9 mai 2010 pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2009-206 du 26 octobre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Scias Jacques, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Scias Jacques est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 27 octobre 2009 au 15 novembre 2009. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL
Pour le trésorier payeur général de la Réunion, le directeur général : Serge BERHO-LAVIGNE

Décision n° 2009-207 du 28 octobre 2009 relative à l'importation sur le district de Kerguelen d'un projecteur hypodermique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre du programme Popchat l'importation sur le district de Kerguelen d'un projecteur hypodermique (Bergeron jet complet, 6ème catégorie) ainsi que 5 fléchettes swift bergeron 3ml, 5 fléchettes swift bergeron 5ml, 5 seringues swift bergeron 4ml et 15 canules a collier 25mm est autorisée.

Les fléchettes contiennent un anesthésique (mélange de Vetranquil et d'immalgène) dans le but de capturer 5 chats équipés de colliers GPS.

Cette autorisation est valable pour la période du 30 novembre 2009 au 30 mars 2010.

Art. 2 : Durant leur séjour les membres du programme Popchat sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-209 du 17 novembre 2009 de prorogation de Monsieur Joseph Fournier, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision d'affectation et de mise en route n° 2008-210 du 29 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontariat de Monsieur Joseph Fournier, né le 7 août 1981 à Tours (37), fraction de volontariat 2008/2009, affecté en qualité de médecin au siège des Terres australes et antarctiques françaises est prolongé pour une durée de 19 jours.
La date de début de prorogation est fixée au 1^{er} décembre 2009.

Art. 2 : L'intéressé est placé pendant la durée de cette prorogation, du 1^{er} décembre 2009 au 19 décembre 2009 (congés compris) sous l'autorité du

préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour les opérations liées à son volontariat.

Art. 3 : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2009-210 du 17 novembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Pied Laurent, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire le 16 novembre 2009, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, le directeur départemental : E. AH THIANE

Décision n° 2009-211 du 17 novembre 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Pilla Alivelou, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 16 novembre 2009, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, le directeur départemental : E. AH THIANE

Décision n° 2009-212 du 19 novembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Dorothée Quincey, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 19 novembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Dorothee Quincey, née le 21 novembre 1980 à Vaulx en Velin (69), domiciliée 91, rue François Isautier - 97410 Saint-Pierre, fraction de volontariat 2009/2010, est affectée en qualité de chargée du tourisme et de la boutique au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre.

La date de début du volontariat est fixée au 20 novembre 2009, pour une durée de un an avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Dorothee Quincey est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est prise en compte financièrement à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : L'intéressée est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 20 novembre 2009 au 20 novembre 2010, pour les opérations liées à son volontariat, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-216 du 24 novembre 2009 portant habilitation des contrôleurs de pêche des Taaf à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'Osiris ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les agents des Taaf exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, figurant sur la liste suivante sont habilités par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée :

Fabien Aubert ;
Romain Bochard ;
Quentin Delorme ;
Nicolas Moiroux ;
Paul Tixier.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-217 du 3 décembre 2009 d'affectation et de mise en route de Monsieur Le Bihan Aubin, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 17 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil, Monsieur Le Bihan Aubin, né le 7 juin 1987 à Cormeilles en Parisis (95), domicilié 51 rue André Desmoulins – 23000 Gueret, fraction de volontariat 2010/2011, est affecté en qualité d'agent de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises sur le district de Kerguelen.

La date de début de volontariat est fixée au 4 janvier 2010, pour une durée de huit mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Le Bihan Aubin est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 4 janvier 2010. Il est pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, puis sur son district d'affectation.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 4 janvier 2010 au 4 septembre 2010, pour les opérations liées à son volontariat et pour ce qui concerne le séjour sur le district et la vie sur la base, sous l'autorité hiérarchique du chef de district, représentant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation,
le secrétaire général : Patrick VENANT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4ème trimestre 2009 - N° 44 – Gratuit - Dépôt légal n° 09-12/04
Décembre 2009 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)

